



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 22 janvier 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par Monsieur [...], habitant francophone de Fourons contre la société « ORES » pour avoir inscrit sur une cabine électrique le nom de la rue où celle-ci est située et ce uniquement en néerlandais.

Nous avons interpellé la société « ORES » le 01 décembre 2015 et celle-ci nous répond le 21 décembre 2015 ce qui suit :

- « *Pour une gestion des réseaux de distribution d'électricité en sécurité, chaque point de manœuvre doit être identifié clairement de façon univoque, tant sur le terrain que sur les schémas et cartes indispensables aux techniciens.*

Cette identification dont l'usage est réservé au personnel technique est composée d'un numéro complété par un nom en respectant un nombre maximal de caractère fixé par la base de données et l'emplacement disponible sur les plans. Parfois, c'est un nom de rue, parfois un nom d'un client qui sont utilisés pour identifier la cabine. Il ne s'agit nullement d'une communication à la population. »

Il ressort en l'espèce que l'inscription sur la cabine n'est pas une communication au public mais bien une indication réservée au personnel technique. Celle-ci n'entre pas dans le champ d'application des LLC et ne doit dès lors pas être inscrite dans les deux langues.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE